

STATUTS DE INSPIRA – SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DE SALAISE – SABLONS

Annexés à l'arrêté préfectoral n° ...

Version révisée au ...

PREAMBULE

La zone industrialo-portuaire de Salaise – Sablons, dénommée INSPIRA, est un site stratégique à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du bassin Méditerranée-Rhône-Saône. Elle dispose en effet d'atouts de développement importants du fait, d'une part, de l'ampleur de sa superficie (environ 340 ha) et de ses réserves foncières disponibles, d'autre part de sa situation géographique (à la croisée des corridors européens et à proximité des agglomérations de Lyon, Grenoble et Valence) associée à une desserte trimodale de grand potentiel (fleuve, rail, autoroute).

Labellisé Parc d'Activités économiques d'Intérêt Régional par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en octobre 2019, INSPIRA est un espace industriel structurant à l'échelle de la vallée du Rhône, dont l'aménagement entre pleinement en cohérence avec le *Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation*, qui vise notamment l'implantation et la relocalisation d'activités industrielles stratégiques tout en s'inscrivant dans les transitions digitales, énergétiques et environnementales.

INSPIRA répond ainsi à plusieurs enjeux essentiels :

- Capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière, pour gagner en souveraineté industrielle,
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme du territoire en proposant des prestations de qualité et une offre d'accueil optimisée,
- Soutenir la création d'emploi et les activités à forte valeur ajoutée, en ciblant certains secteurs clés pour l'économie régionale,
- Encourager l'économie circulaire et l'écologie industrielle et territoriale, pour consolider l'écosystème industriel et favoriser les synergies inter-entreprises,
- Aménager le territoire de manière équilibrée, en veillant à l'insertion paysagère du projet, en déployant des solutions multimodales efficaces et en préservant au mieux les milieux et les ressources naturelles.

Pour relever ces défis et faire de cette zone un « Espace industriel responsable et multimodal », les collectivités territoriales concernées ont choisi la carte de la solidarité et s'investissent ensemble au sein d'un syndicat mixte créé en 2009 à l'initiative de la Région Rhône-Alpes, du Département de l'Isère et de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. L'évolution du contexte législatif et institutionnel depuis la création du syndicat amène ce dernier à faire évoluer ses statuts et le rôle de ses membres que sont dorénavant **Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes** et la **Région Auvergne-Rhône-Alpes**.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination et Composition du Syndicat

En application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les collectivités territoriales et établissements publics dont la liste est précisée ci-après, un Syndicat Mixte ouvert dénommé :

« INSPIRA – Syndicat Mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons ».

Ce Syndicat Mixte est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du CGCT.

Les membres du Syndicat Mixte sont les suivants :

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes**
- **La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône (EBER).**

Dans les présents statuts, « INSPIRA – Syndicat Mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons » est désigné par « Syndicat Mixte ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte est compétent pour :

- Initier et mettre en œuvre l'opération d'aménagement de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) relative à la zone industrialo-portuaire (ZIP) de Salaise-Sablons dénommée « **INSPIRA, espace industriel responsable et multimodal** », telle que décrite sur le plan annexé aux présents statuts. Son secteur géographique d'intervention porte à la fois sur le périmètre de ladite ZAC et sur l'ensemble des propriétés et espaces mis à sa disposition pour exercer ses compétences et obligations réglementaires, notamment celles nécessitant d'engager des mesures de protection et de compensation agricoles et environnementales ;
- Réaliser l'opération d'aménagement d'INSPIRA en direct ou par délégation à un tiers. En particulier, il peut signer des concessions d'aménagement en vue de la réalisation du projet ou tout autre contrat d'aménagement répondant à son besoin ;
- Créer, aménager, équiper et gérer les cheminements doux ainsi que les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Effectuer les raccordements ferroviaires de la zone et réaliser tout ouvrage de desserte ferrée interne ;
- Assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Gérer le fonctionnement général de la ZIP.

Pour assurer la mise en œuvre de son objet, le Syndicat Mixte est habilité à prendre en charge notamment :

- Toute étude relative à la zone industrialo-portuaire, y compris des études de trafic, ou ayant une portée dépassant son périmètre mais étant en lien direct avec l'opération,
- L'ensemble des demandes d'autorisation et des procédures requises, notamment en matière d'urbanisme et d'environnement,

- L'acquisition ou le transfert de terrains sur et en dehors de son périmètre géographique, notamment en vue de constituer des réserves foncières y compris à des fins de compensations agricoles et environnementales,
- L'aménagement, la gestion et l'exploitation des équipements liés au développement et au fonctionnement de la zone industrialo-portuaire y compris les services communs,
- Toutes cessions, locations, amodiations, concessions d'usage des équipements et aménagements, y compris en dehors de son périmètre géographique, en lien direct avec le développement d'INSPIRA ou la mise en œuvre des mesures agricoles et environnementales,
- L'accompagnement d'actions en faveur de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle,
- Le soutien ou le portage d'initiatives contribuant à l'émergence de projets de recherche, d'innovation et d'expérimentations,
- Le soutien ou le portage d'actions en matière d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale,
- La coordination et l'animation des différents partenaires intervenant, directement ou indirectement, sur le périmètre du Syndicat Mixte,
- La participation au capital de sociétés constituées pour porter un projet de production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable et bas carbone par des installations situées sur le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte et dans sa proximité immédiate,
- L'adhésion à toute association, société ou tout groupement de collectivités.

Le Syndicat Mixte est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres partenaires, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment l'article L. 5211-56 du CGCT.

Article 3 : Sièg

Le siège du Syndicat Mixte est situé dans le bâtiment « **Maison de projet** », sis à l'adresse suivante : 241 rue des Balmes, 38150 Salaise sur Sanne.

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical.

5-1 : Composition du Comité syndical et répartition des sièges

Le Comité syndical est composé de **9 délégués titulaires et autant de suppléants**, répartis de la manière suivante :

- **Région Auvergne-Rhône-Alpes** : 5 délégués titulaires et 5 suppléants, ce qui représente 55,56 % des sièges ;
- **Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes** : 4 délégués titulaires et 4 suppléants, ce qui représente 44,44 % des sièges.

5.2 : Mode de désignation des conseillers syndicaux

Les représentants des membres visés à l'article 1^{er} des présents statuts sont désignés par les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres.

L'organe délibérant de chaque membre du Syndicat Mixte élit ses délégués titulaires et, en nombre égal, ses délégués suppléants, selon les règles propres à la collectivité ou l'établissement qui le mandate. Cette élection doit être opérée dans le délai d'un mois qui suit le renouvellement général de l'organe délibérant concerné.

En cas de vacance de siège, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est procédé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et établissements publics membres à la désignation, dans un délai de trois mois, d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Les délégués sortants sont rééligibles.

5.3 : Délibérations et voix

Chaque délégué **titulaire** dispose d'une voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, le vote du Président est prépondérant.

En cas d'empêchement des conseillers titulaires, leurs **suppléants** sont appelés à siéger avec voix délibérative, sans qu'il soit nécessaire de leur donner procuration.

Si le conseiller titulaire est empêché d'assister à une séance et ne peut se faire remplacer par son suppléant, il peut donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du Comité syndical, indépendamment de sa collectivité de rattachement. Une même personne ne peut être porteuse de plus d'un pouvoir.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés par un suppléant assistent à la séance. Les pouvoirs remis en cas d'absence n'entrent pas dans le décompte des membres présents pour juger du *quorum*.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrés au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le Comité syndical prend ses décisions à la majorité simple des l'exception :

- Des délibérations relatives au budget et au compte administratif, qui sont acquises à la majorité des deux tiers des voix exprimées,
- Des délibérations relatives à la modification des statuts et à la modification des conditions d'adhésion ou de retrait de membres, qui sont acquises à la majorité qualifiée définie aux articles 13 et 14.
- Des délibérations relatives à la prise ou cession de parts au capital social de sociétés, telles que prévu à l'article 2, qui sont acquises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, ainsi que le représentant du concessionnaire du Domaine Public Fluvial et les Maires des communes de Salaise-sur-Sanne et de Sablons sont invités aux réunions du Comité syndical en tant que membres associés avec voix consultative.

Le Comité syndical peut en outre s'adjoindre, pour les travaux de ses réunions, toute personne qualifiée dont il estimera utile le concours ou l'audition. Ces personnes sont invitées aux réunions en tant qu'observateurs ou contributeurs, sans voix délibérative.

5-4 : Fonctionnement

Le Comité syndical est présidé par le Président. En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le 1^{er} Vice-président, et en cas d'empêchement du 1^{er} Vice-président, par un autre vice-président s'il y a ou un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations.

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, au moins deux fois par an en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande soit du Président, soit du bureau, soit d'au moins un tiers des délégués du Comité syndical.

5-5 : Pouvoirs du Comité syndical

Le Comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au Syndicat Mixte, dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le CGCT. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toute décision se rapportant : au vote du budget, à l'approbation des comptes et à la définition des grandes orientations, après avis pris du bureau. Il propose toute modification éventuelle des statuts.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, dans les conditions prévues à l'article 6-2 des présents statuts.

Le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites à l'ordre du jour de sa séance.

Article 6 : Bureau

6-1 : Composition du bureau syndical

Le bureau du Syndicat Mixte est composé d'un Président et de deux Vice-présidents élus au sein du Comité syndical selon les règles exposées à l'article 6-3.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du Comité syndical.

Lors de chaque renouvellement total ou partiel du Comité syndical en raison de renouvellement électoral du Conseil communautaire ou du Conseil régional, il est procédé au renouvellement de l'intégralité des membres du bureau.

Le bureau est complété dès lors qu'une vacance en son sein est constatée, quelle qu'en soit la cause.

Les membres sortants sont rééligibles.

6-2 : Rôle et fonctionnement

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat Mixte.

Il reçoit délégation du Comité syndical, **à l'exception** des attributions suivantes :

- 1) Le vote des budgets (principal, annexes, supplémentaires) et des éventuelles décisions modificatives,
- 2) L'approbation du compte de gestion, du compte administratif et du compte financier unique,
- 3) Les décisions relatives aux modifications des statuts et des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- 4) L'adhésion du syndicat à un établissement public,
- 5) Les délégations de gestion d'un service public,
- 6) Les mesures correspondant aux dépenses visées à l'article L. 1612-15 du CGCT.

Le bureau est présidé par le Président du Comité syndical. Il se réunit sur convocation du Président autant que de besoin ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Peuvent être invitées aux réunions du bureau toutes personnes qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

6-3 : Désignation et attributions du Président et des Vice-présidents

Le Président et les Vice-présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité syndical en son sein.

Le Président, assisté par les Vice-présidents, est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et éventuellement du bureau s'il en a reçu la délégation. Il dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner délégation de signature par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, au directeur du Syndicat Mixte et aux responsables de service.

Article 7 : Moyens

Le Syndicat Mixte se dote des moyens humains, financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et par le Comité syndical.

Il peut se doter d'un directeur qui assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité syndical, du bureau et du Président. Il est nommé par le Président après avis du Comité syndical.

TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 8 : Dispositions financières

8-1 : Budget du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte prévoit les recettes et pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat Mixte. Il est établi dans le respect de la nomenclature et du plan comptable en vigueur applicables aux syndicats mixtes.

Le budget est proposé par le Président du Syndicat Mixte et voté par le Comité syndical. Il est précédé d'un débat d'orientations du budget organisé **dans un délai de 2 mois** avant l'examen de celui-ci.

Les orientations budgétaires, les projets de budgets et comptes du Syndicat Mixte sont obligatoirement transmis aux membres du Comité syndical **dans un délai de 15 jours** avant la date retenue pour la séance qui aura pour objet de les approuver.

Si ce délai ne peut être respecté pour diverses raisons, le Comité syndical se prononce par un vote en début de séance sur le report ou le maintien des questions budgétaires soumises au vote. L'accord favorable est acquis à la majorité qualifiée, constituée des deux tiers des suffrages exprimés.

8-2 : Recettes

Le Syndicat Mixte dispose notamment des ressources suivantes :

- Les contributions des membres du Syndicat mixte,
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat Mixte, y compris la cession d'actifs,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des établissements publics ou privés, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, des Départements, des EPCI, des Communes et de tout autre organisme public,

- Les contributions de toutes formes provenant d'établissements p
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des taxes, redevances et contributions reversées par les membres du Syndicat Mixte ou d'autres personnes morales,
- Les produits financiers ou exceptionnels,
- Les revenus de produits commerciaux,
- Le produit des emprunts.

8-3 : Contributions financières des membres

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à verser une contribution financière suffisante pour assurer la réalisation de l'objet du syndicat.

Chaque année, le montant de la contribution des membres est déterminé par le Comité syndical lors d'une séance postérieure à l'arrêté des Comptes Administratifs et Financiers de l'année antérieure, à l'occasion de laquelle est adopté le budget primitif.

Article 9 : Retombées fiscales

Chacun des membres du Syndicat Mixte contribuant au budget du syndicat, et donc au financement de l'opération d'aménagement relevant de la compétence de celui-ci, doit pouvoir bénéficier des retombées fiscales liées à l'aménagement de la zone.

Les retombées fiscales directes issues du développement économique de l'espace INSPIRA sont définies par la législation en vigueur et par les dispositions fiscales prises par les collectivités locales dans la limite de leurs prérogatives.

Les membres du syndicat conviennent entre eux d'une redistribution des produits fiscaux induits par l'aménagement de l'espace industriel. Le syndicat peut assurer une mission de coordination, d'animation et d'information entre les membres pour la définition et la mise en œuvre de cette disposition.

Article 10 : Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L. 5722-1 et L. 2313-1 du CGCT. Une copie des documents budgétaires du syndicat est communiquée aux membres et est disponible au siège du Syndicat Mixte et de chaque membre.

Article 11 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques du département siège du Syndicat Mixte.

Article 12 : Garanties d'emprunt

Les garanties d'emprunts contractées par le Syndicat Mixte ou son aménageur pourront être apportées en tout ou partie par les membres.

TITRE QUATRIEME / DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Modification des statuts

Le Comité syndical délibère sur la modification des statuts. L'accord favorable est acquis à la majorité qualifiée, soit les deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération du Comité syndical est notifiée aux Présidents des collectivités territoriales et établissements publics membres du Syndicat Mixte, dont les assemblées se prononcent dans les trois mois, ou lors de la première session qui suit si aucune réunion de l'assemblée n'a eu lieu dans le délai de trois mois à compter de cette notification. La modification des statuts est subordonnée à l'accord des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres du Syndicat Mixte.

Les nouveaux statuts sont applicables dès lors que la délibération transmise par le dernier membre à délibérer est devenue exécutoire.

Article 14 : Modalités relatives à l'adhésion ou au retrait d'un membre

Le Comité syndical délibère sur la demande d'adhésion ou de retrait d'un membre. L'accord favorable est acquis à la majorité qualifiée, soit les deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.

En cas d'accord, la délibération est notifiée aux Présidents des collectivités territoriales et des établissements publics membres, dont les assemblées se prononcent dans les trois mois, ou lors de la première session qui suit si aucune réunion de l'assemblée n'a eu lieu dans le délai de trois mois à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Par extension, l'admission ou le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres du Syndicat Mixte.

Le retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT. En cas de retrait de l'un des membres, celui-ci est tenu par l'ensemble des engagements financiers qui auront été contractés par le Syndicat Mixte pendant toute la durée de son adhésion. Seul un accord des membres voté à l'unanimité permettra de déroger à cette disposition.

L'adhésion ou le retrait d'un membre est effectif dès lors que l'arrêté préfectoral portant modification du périmètre et modification statutaire du Syndicat Mixte est édité et notifié au Syndicat Mixte et à ses membres par le représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

Article 15 : Conséquences patrimoniales du transfert de compétences

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert des compétences de l'un ou l'autre des membres au Syndicat Mixte entraîne de plein droit la mise à disposition au syndicat des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont rattachés. Ce transfert donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire listant les biens mobiliers et immobiliers transférés, ainsi que les emprunts et les contrats transférés.

L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du même Code.

Article 16 : Modalités relatives au retrait de compétences

Conformément à l'article L. 5721-6-2 et à l'article L. 5721-6-3 du CGCT, les membres peuvent retirer une ou plusieurs des compétences transférées au syndicat.

Le Comité syndical, après accord des organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics membres, décidera alors des conditions de répartition des biens éventuellement concernés et du solde de la dette qui en résulte.

Article 17 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat est régie par l'article L. 5721-7 du CGCT.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution ou déterminées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, dans le respect du droit des tiers et des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du même Code.

Article 18 : Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts seront éventuellement complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application. Ce règlement intérieur sera adopté par le Comité syndical sur proposition du Président.

Article 19 : Dispositions générales

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts et les articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du CGCT, et non contraires à ceux-ci, il sera fait application des dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du CGCT.